

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

DECRET N°09-164/P-RM DU 17 AVR 2009

FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret 09- 157 /P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions spécifiques des ministres.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MINISTRES

Article 2 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est responsable notamment :

- de la préparation et de la mise en œuvre des actions et mesures destinées à assurer la défense et la promotion de l'emploi ;
- du développement de la formation professionnelle en vue de contribuer au renforcement des compétences nationales, répondre aux besoins du marché du travail et assurer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes ;
- de la participation à la mise en œuvre en liaison avec les autres ministres et acteurs concernés des mesures visant à réaliser une meilleure adéquation emploi-formation et à développer l'entrepreneuriat.

Article 3 : Le ministre de la Santé a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de santé.

A ce titre, il est responsable notamment des actions ci-après :

- la réalisation des objectifs de la politique de santé pour tous ;
- l'extension de la couverture sanitaire du pays ;
- l'éducation sanitaire des populations ;

- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- la santé de la reproduction ;
- le développement des structures communautaires de santé ;
- le suivi et le contrôle des formations sanitaires ;
- la réglementation et le contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- l'approvisionnement régulier du pays en médicaments et produits biologiques.

Article 4 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du tourisme en vue d'optimiser la contribution de ce secteur au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- l'amélioration de l'accueil et de la qualité des services dans le secteur du tourisme.

Article 5 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales élabore et met en œuvre la politique nationale en matière d'administration du territoire, de développement des collectivités locales et d'aménagement du territoire.

A ce titre, il a compétence notamment dans les domaines ci-après :

- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat ;
- la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation et de développement régional et local ;
- la gestion des relations entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- la gestion des frontières et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- l'aménagement du territoire ;
- la participation à la gestion des opérations électorales et référendaires ;
- la gestion de l'état civil, en liaison avec les autres ministres concernés ;
- la participation à la gestion des aides d'urgence ;
- la participation à l'information du Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux associations, aux partis politiques et aux cultes religieux ;
- le suivi des relations avec les partis politiques et les cultes religieux.

Article 6 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il exerce en particulier les attributions suivantes :

- le développement durable des ressources animales, halieutiques et aquacoles dans le cadre de la réalisation des objectifs de sécurité et de souveraineté alimentaires ;

- la participation à la promotion du monde rural par la mise en œuvre de mesures tendant à améliorer les conditions de vie des éleveurs et des pêcheurs ;
- la conduite des actions de lutte contre les maladies animales ;
- la modernisation des techniques et des méthodes et l'amélioration de la qualité des produits de l'élevage et de la pêche ;
- la recherche vétérinaire ;
- la police et la gestion de la pêche.

Article 7 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des relations extérieures et de la coopération avec les Etats et organismes étrangers.

A ce titre, il est chargé notamment des actions ci-après :

- la coordination des actions de l'Etat dans ses relations avec l'extérieur ;
- la représentation diplomatique et consulaire du Mali à l'étranger ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et des accords internationaux ;
- le développement des rapports de coopération avec les Etats et organismes étrangers, en liaison avec les autres ministres ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde ;
- les relations avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques ;
- l'information complète du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur la politique nationale ;
- la gestion du protocole de l'Etat.

Article 8 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la conduite des actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la désertification et l'avancée du désert ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- la préparation et le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'assainissement du milieu ;
- la police et la gestion de la chasse ;
- l'information et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 9 : Le ministre de l'Equipement et des Transports élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'équipement et des transports.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le désenclavement intérieur et extérieur du pays ;
- la conception, la construction et l'entretien des routes, des ouvrages d'art, des rails, des aéroports et ports fluviaux ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- le développement des transports terrestres, maritimes, fluviaux et aériens ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières.

Article 10 : Le ministre des Mines élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de ressources minières.

A ce titre, il est compétent notamment pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de mines ;
- la promotion de la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et fossiles ;
- la conception et la mise en œuvre de mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources minérales et fossiles.

Article 11 : Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de sécurité intérieure et de protection civile.

A ce titre, il est chargé notamment des actions suivantes :

- le concours pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public et de la sécurité sur tout le territoire national ;
- la mise en œuvre des mesures de préparation et d'emploi des forces de sécurité pour le maintien de l'ordre ;
- le contrôle de la réglementation relative à la circulation sur les voies ;
- l'exercice de la police des établissements classés de jeux ;
- la préparation et la mise en œuvre des mesures de prévention et de secours destinées à assurer la protection des populations, notamment dans les cas de sinistre ou de calamité.

Article 12 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution de la politique de défense nationale ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de promotion des Anciens Combattants.

A ce titre, il :

- exerce l'autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ;
- pourvoit à l'organisation, à la mise en condition d'emploi et à la mobilisation de l'ensemble des forces et assure la gestion des infrastructures et équipements des Forces Armées ;
- veille à la programmation et à la gestion des besoins des forces armées en hommes et en matériel ;
- assure l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire et veille à l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- participe, en relation avec le ministre chargé des Affaires Etrangères à la conduite des négociations internationales concernant la défense ;
- veille au bon accomplissement par les Forces Armées des missions de maintien de la paix et de la sécurité à l'extérieur ;
- élabore et assure la mise en œuvre de mesures de protection et de promotion des anciens combattants, militaires retraités et victimes de guerre.

Article 13 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine élabore et met en œuvre la politique nationale relative aux maliens de l'extérieur et à l'intégration africaine.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des maliens établis à l'extérieur dans la vie nationale et dans la réalisation des actions de développement ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique d'intégration africaine. A ce titre, il suit les questions relatives à l'Union Africaine, au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), aux organisations sous-régionales et participe à la gestion des questions relatives à la prévention et au règlement des conflits en Afrique.

Article 14 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille élabore et met en œuvre la politique nationale de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer une meilleure insertion économique, sociale et culturelle des femmes et des enfants par la prise en charge de leurs besoins spécifiques ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la promotion de la famille.

Article 15 : Le ministre de l'Agriculture élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'agriculture.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à accroître et à diversifier la production agricole dans le cadre de la réalisation des objectifs de sécurité et de souveraineté alimentaires ;
- la participation à la promotion du monde rural par la mise en œuvre de mesures tendant à améliorer les conditions de vie des agriculteurs ;
- la réalisation des travaux d'aménagements hydro-agricoles et d'équipements ruraux ;
- l'amélioration des systèmes de production et la modernisation des filières agricoles ;
- le développement de l'enseignement et de la formation agricoles et de la recherche agronomique et biotechnologique ;
- le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation et de vulgarisation à l'intention des producteurs ;
- la promotion de la qualité des produits agricoles ;
- la protection des végétaux.

Article 16 : Le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des médias, des télécommunications, de la poste et des nouvelles technologies.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- la préparation et la mise en œuvre de la politique de développement des médias, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la participation à la mise en œuvre des actions conduites en vue d'assurer la diffusion et le rayonnement de la culture malienne ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des mesures relatives aux différents secteurs des communications ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le développement de l'utilisation des nouvelles technologies dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle.

Article 17 : Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- la préparation, la mise en œuvre et le contrôle des règles relatives aux conditions de travail et aux droits des salariés ;
- l'élaboration et l'application des textes régissant les fonctionnaires et le personnel contractuel de l'Etat ;
- la gestion et le suivi des rapports avec les partenaires sociaux représentant les employeurs et les travailleurs ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à renforcer les capacités nationales notamment en matière de ressources humaines, en relation avec les autres ministres intéressés ;
- la préparation et la mise en œuvre des mesures destinées à promouvoir la bonne gouvernance, à améliorer l'organisation et la qualité des prestations des services publics, à simplifier et à alléger les procédures et formalités administratives, à développer le dialogue social au sein des administrations ;
- la formulation et la mise en œuvre de mesures en vue de réaliser l'adaptation des missions et des structures de l'Etat au développement de la décentralisation ;
- la participation à la mise en œuvre des actions destinées à développer l'utilisation des nouvelles technologies dans l'administration.

Article 18 : Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'industrie, des investissements et du commerce.

A ce titre, il est responsable notamment de :

- la promotion des investissements, des petites et moyennes entreprises et de la micro-finance ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique industrielle et commerciale ;
- la promotion et le suivi des entreprises industrielles et commerciales ;
- la coordination des travaux de normalisation et le suivi de l'application des normes ;
- la promotion de la propriété industrielle et l'application des règles y afférentes ;
- la promotion du commerce intérieur et du commerce extérieur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles de la concurrence ;
- la lutte contre la fraude, en rapport avec les autres ministres concernés ;
- le contrôle des poids et mesures ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres.

Article 19 : Le ministre de l'Economie et des Finances élabore et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long terme ;
- la prévision économique et la surveillance de la conjoncture économique ;
- la statistique et les études économiques ;
- la politique de population ;
- l'approvisionnement en produits pétroliers.
- la préparation et l'exécution des lois de finances ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité ;
- la gestion du Trésor Public, notamment la préparation et l'exécution des plans de trésorerie ;
- la tutelle financière des Collectivités Locales ;
- le contrôle financier des services et établissements publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière ;
- le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit et des compagnies d'assurances ;
- l'application et le contrôle de la réglementation des marchés publics ; la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- la gestion et le suivi des participations de l'Etat dans le capital social des sociétés ;
- la gestion des biens de l'Etat, à l'exclusion des bâtiments publics ;
- la gestion et le suivi des affaires contentieuses intéressant l'Etat.

Article 20 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, du développement humain durable, de l'action et de la protection sociales et de la promotion des personnes âgées.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies appropriées en vue de réduire la pauvreté, de lutter contre l'exclusion sociale et contribuer au développement humain durable ;
- la conception et la mise en œuvre de mécanismes visant à renforcer la participation de la société civile aux actions de solidarité et d'intégration sociales ;
- la mise en place de systèmes de protection sociale en vue d'assurer aux individus et aux familles une couverture contre les risques sociaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures de promotion sociale des personnes âgées ;
- la conception et la mise en œuvre des actions de promotion sociale des personnes handicapées ;
- la promotion et le développement de l'économie solidaire, en particulier des coopératives et des mutuelles.

Article 21 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il a notamment compétence pour :

- l'élaboration de la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines et des décisions de grâce ;

- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des autres professions juridiques et judiciaires ;
- le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;
- la promotion et la protection des droits humains.

Article 22 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du logement, des affaires foncières et de l'urbanisme.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre au logement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer la qualité du logement et de l'habitat ;
- la gestion des bâtiments publics de l'Etat ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme et à la construction ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction.

Article 23 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il exerce notamment les attributions ci-après :

- le développement de l'enseignement supérieur ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des actions dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques.

Article 24 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement secondaire, de l'éducation de base, de l'alphabétisation et des langues nationales.

A ce titre, il est chargé notamment des actions suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle et notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement préscolaire, spécial et fondamental, publics et privés.
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement secondaire publics et privés ;

- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire ;
- la promotion et le développement de l'utilisation des langues nationales

Article 25 : Le ministre de la Culture élabore et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la culture.

A ce titre, il a en charge notamment :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- l'impulsion à la création nationale en matière d'œuvres artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et artistique national ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures devant contribuer au rayonnement de la culture malienne et favoriser les échanges avec les autres cultures du monde ;
- la promotion et la protection des droits d'auteur.

Article 26 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de jeunesse et des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est responsable notamment :

- de la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des Jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel du pays ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres, de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- du développement du sport et des activités physiques ;
- de l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- de la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- de l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

Article 27 : Le ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement a pour mission la gestion et le suivi des rapports entre le Gouvernement et les autres institutions de la République. Il assure, en outre, la fonction de porte-parole du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé notamment :

- des relations avec l'Assemblée Nationale et les autres institutions de la République ;
- du suivi du travail parlementaire et des activités des autres institutions ;
- de la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant certains événements ou sujets d'intérêt national ou international.

Article 28 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de ressources énergétiques et en eau

A ce titre, il est compétent notamment pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière d'énergie et d'eau ;
- la promotion et le développement de la production, de l'exploitation et de la distribution des énergies conventionnelles, nouvelles et renouvelables en vue d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de coût ;
- la conception et la mise en œuvre de mesures visant à assurer la mise en valeur des ressources énergétiques ;
- le développement des ressources en eau en vue d'assurer notamment la couverture des besoins du pays en eau potable ;
- la réalisation des études et travaux d'aménagement des cours d'eau, à l'exception des aménagements hydro-agricoles.

Article 29 : Le ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, est par délégation du ministre de l'Economie et des Finances responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire de l'Etat.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la préparation et de l'exécution du budget d'Etat ;
- de la préparation et de l'exécution des plans de trésorerie de l'Etat ;
- de la gestion des biens de l'Etat à l'exclusion des bâtiments publics ;
- du contrôle financier de l'Etat sur les services publics et régies ainsi que la tutelle financière sur les organismes personnalisés et les collectivités territoriales ;
- de la conception et de la mise en œuvre de la politique et de la législation des marchés publics.

Article 30 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger élabore et met en œuvre la politique de développement intégré de la zone de l'Office du Niger.

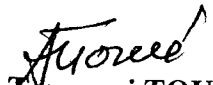
A ce titre, il est chargé des attributions suivantes :

- la coordination des actions de développement de la zone de l'Office du Niger ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant à accroître et à diversifier la production agricole, à développer la pisciculture et l'élevage et à protéger l'environnement dans la zone de l'Office du Niger ;
- le développement des aménagements, des infrastructures, des équipements, des entreprises agricoles et non agricoles.

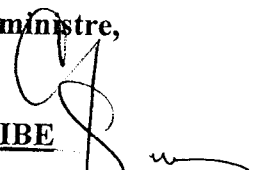
Article 31 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°07-387/P-RM du 15 octobre 2007, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 AVR 2009

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE